

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Rejeté

N° I-CF1841

AMENDEMENT

présenté par

M. Sansu, M. Maurel, M. Tjibaou, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor,
Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Maillot, Mme Lebon, M. Lecoq, Mme Reid Arbelot, M. Rimane,
M. Peu, M. Nadeau et M. Monnet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Le 2 du C du VI de la section II du chapitre premier du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du troisième alinéa de l'article 787 B, après le mot : « exonération », sont insérés les mots : « n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790 et » ;

2° L'article 787 C est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue au présent article n'est pas cumulable avec la réduction prévue à l'article 790. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité de cumuler le bénéfice du pacte Dutreil et de la réduction de droits de 50 % s'appliquant aux donations en pleine propriété réalisées avant 70 ans.

En l'état actuel du droit, les transmissions des plus hauts patrimoines peuvent bénéficier de la combinaison de plusieurs dispositifs tendant à réduire l'impôt dans des proportions importantes (abattement de 100 000 euros pour les transmissions en ligne directe, démembrement, pacte Dutreil, réduction de droits, effacement des plus-values latentes). Sans les remettre en cause, le présent amendement approfondit la logique poursuivie par la proposition de loi en limitant la faculté de cumuler ces avantages.

Comme l'explique la Cour des comptes dans son dernier rapport de septembre 2026 sur la fiscalité du patrimoine, le cumul des abattements permet, pour une transmission d'entreprise, de bénéficier

d'un taux effectif d'imposition final de 5,6 %. Ce chiffre dérisoire est à mettre en lumière avec le taux effectif d'imposition moyen que paient les français lambda sur leurs successions et donations ordinaires : 45 %. Pour mettre fin à cette inégalité, il convient de supprimer le cumul Dutreil-Donation en pleine propriété avant 70 ans.